

Loi électorale du Canada

S'il est un autre aspect du bill et de la loi électorale du Canada qui me préoccupe, c'est la faiblesse que nous avons pu constater récemment lors de l'élection partielle dans la circonscription d'Ottawa-Carleton. L'article 70.1 traite des dépenses électorales des personnes autres que les candidats et des associations qui ne sont pas reconnues comme étant des partis politiques ou des éléments de partis politiques. J'aimerais faire consigner cet article au compte rendu, car il s'applique parfaitement à ce qui s'est produit récemment lors de l'élection partielle fédérale dont j'ai fait mention. Voici ce que dit l'article 70.1(1) du chapitre 51 des Statuts révisés du Canada 1973-1974, à la page 26:

Quiconque autre que

a) un candidat, agent officiel ou toute autre personne agissant au nom d'un candidat à la connaissance et avec le consentement de celui-ci, ou

b) un agent enregistré d'un parti enregistré agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre ou une autre personne agissant au nom d'un parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci,

entre la date d'émission du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin, engage des dépenses d'élection, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Voici donc le problème: à l'occasion de l'élection partielle dans la circonscription d'Ottawa-Carleton, M. Donal Roach retint les services d'un avion qui survola la région tirant à sa remorque une bannière porteuse du message suivant: OHC employees—767 CUPE Vote, but not Liberal.

M. Paproski: Bon message, excellent message!

M. Symes: Voilà donc un exemple d'une tierce partie qui fait de la réclame pendant une campagne électorale. Cette tierce partie n'était membre d'aucun des partis en lice dans la campagne. C'était un groupe politique de l'extérieur. Il faisait de la publicité apolitique. Le directeur général des élections, après l'élection partielle, intenta une poursuite contre M. Roach l'accusant d'avoir enfreint la loi électorale actuelle. A la fin du procès, le juge Hugh Zimmerman rendit sa décision déclarant que Donald Roach n'avait pas enfreint la loi électorale du Canada.

Sa décision porte atteinte, et gravement, à l'intention de la loi adoptée par le Parlement du Canada car, si elle est maintenue, elle rend nulle la disposition de la loi sur la limitation des dépenses. Si elle est confirmée, alors n'importe quelle tierce partie pourra faire de la réclame pour ou contre un candidat ou un parti officiel tels qu'ils sont définis dans la loi électorale.

Il est concevable qu'au cours de la prochaine campagne électorale fédérale, des groupes comme le Citizens Coalition, les trotskystes, une quelconque association de policiers ou un autre groupe de citoyens, puissent se former et faire de la publicité en faveur de tel ou tel candidat qui exposera leurs points de vue. Si un groupe apolitique peut faire pareille chose, quel effet cela aura-t-il sur les dispositions de la loi limitant les dépenses d'un parti politique?

Il serait par trop facile pour un parti politique reconnu de dire à un certain groupe: «Si vous vous groupez, si vous réunissez des fonds et si vous faites de la publicité favorable à mon parti, c'est très bien, cela ne sera pas assujéti aux

[M. Symes.]

limitations qu'impose la loi sur les dépenses électorales». Il faut examiner cette faiblesse et décider s'il y a lieu d'apporter un autre amendement au bill dont nous sommes saisis afin d'empêcher les partis non reconnus, les groupes ou les particuliers, de faire de la réclame pendant une campagne électorale, ou si le directeur général des élections doit avoir recours à la Cour suprême du Canada pour trancher cette question une fois pour toutes. Parce que si on ne tient pas compte de cet élément dans l'élection complémentaire et la décision ultérieure des tribunaux, autant renoncer à l'idée même d'imposer un plafond aux dépenses. Nous aurons ainsi créé une échappatoire et la loi sera impuissante à assurer, comme elle se le proposait, la réforme électorale dans notre pays.

● (1612)

Voici donc certaines de mes préoccupations que partage d'ailleurs mon parti. Je voudrais de nouveau faire état du travail accompli par le comité et l'en féliciter. Je me réjouis de constater que certaines de mes propositions ainsi que celles d'autres députés, ont été acceptées. Je songe en particulier à la clause du bill qui permettra aux gens de voter à l'avance dans un bureau spécial de scrutin lorsqu'à cause de leur emploi, ils risquent de se trouver en dehors de leur circonscription pour une période relativement longue.

Il y a longtemps que l'on aurait dû inscrire cette clause dans la loi électorale. Mais ce qui m'inquiète c'est que ce bill présente de nombreuses lacunes qui dénotent clairement l'attitude du gouvernement libéral quand il se retrouve en position majoritaire.

A l'époque où il était minoritaire, il nous avait proposé une réforme véritable et justifiée de notre système électoral dans le cadre de la loi que nous étudions présentement. Pour la première fois, grâce à cette loi, notre appareil démocratique est devenu moins impénétrable et il s'est fait une certaine égalité au niveau des campagnes de financement et des dépenses électorales mais les incidents qui sont survenus par la suite nous ont enseigné qu'il existait des moyens de la circonvenir. Je crains donc qu'à moins que nous ne la renforçons plus vigoureusement que ce bill ne nous permet de la faire, la réforme du système électoral n'avorte au lieu de progresser.

A la suite de mon parti qui a présenté de nombreuses instances en ce sens je demande que l'on instaure un système vérifiable et loyal de financement des élections. Pour cela, nous devons fixer des limites aux dépenses; exiger que les sources de financement soient publiées et que les dépenses électorales soient remboursées en partie par le trésor public. Je crains qu'en laissant libre jeu à ceux qui veulent circonvenir la loi, le gouvernement ne tienne pas compte des recommandations du comité omnipartite et que cette grande loi adoptée par la 29^e législature qui, je le crois, a rendu aux Canadiens confiance dans leur système politique, ne perde son effet, entraînant à nouveau une crise de confiance et un déclin de tout notre système politique. C'est pourquoi il me paraît indispensable de raffermir les règles en vigueur et d'interdire les dons anonymes ainsi que la propagande électorale effectuée par des tiers.